

Cahier de doléances du Tiers État de Plainville (Eure)

Les paroissiens de la paroisse de plainville assemblés ont arrêté leur cahier de doléance comme il suit

Demandent humblement que les états provinciaux soient remis en activité et substitués aux assemblées provinciales que les dits états soient composés de manière que le tiers état y soit représenté en nombre égal aux deux ordres réunis du clergé et de la noblesse et que les représentants soient pris dans son ordre

qu'il plaise à Sa Majesté interposer son autorité pour que le champ du laboureur ne soit point dévasté par les bêtes fauves, lapins et pigeons puisque cette paroisse à la douleur de voir au moins un quart de ses récoltes enlevées par ses sortes d'animaux

que dans cette paroisse il existe deux grosses dîmes en main-morte qui devraient servir en partie au soulagement des pauvres de la paroisse et nous attestons à Sa Majesté qu'aucun des deux propriétaires de ces dîmes ne réside dans cette paroisse qu'un d'eux n'a jamais fourni aucun secours aux pauvres d'icelle que l'autre depuis sa nomination aux bénéfices a donné un secours de cent livres tous les ans et a même doublé sa retribution dans l'hiver désastreux que nous venons d'éprouver lequel a mis le comble à la misère de cette paroisse

Nous désirons s'il est praticable que tous les impôts soient réunis en un seul et que tous les autres soient supprimés que la gêne sur le sol soit abolie

que la paroisse a des extensions de fiefs qui forcent ses justiciables à plaider tantôt dans une juridiction tantôt dans l'autre que nous est obligé d'aller jusqu'à quatre à cinq lieues de la paroisse tandis que le juge principal qui n'est qu'à une lieue de la paroisse à la connaissance non seulement des cas royaux mais de la majeure partie du territoire de la paroisse pourquoi nous demandons à Sa Majesté qu'il lui plaise attribuer la connaissance de toutes matières juridiques qui pourront se buer ? en cette paroisse au Baillage de Bernay par l'accroissement duquel les justiciables trouveraient promptement justice et moins dispendieuses

Nous demandons à Sa Majesté qu'il lui plaise supprimer tous privilèges pécuniaires en matière d'impôts que le clergé et la noblesse y soient assujettis comme le tiers état que les droits de chasse et de pêche soient abolies et que tous sujets aient la liberté de conserver leur champ des animaux sauvages.

arrêté en l'assemblée des habitants soussignés composant le tiers-état de la paroisse de plainville le deux mars mil sept cent quatrevingt-neuf./.

Supplément¹ pour les délibérations du deux mars, que nous paroissions naturel et juste de la paroisse de plainville avons délibéré et nous obligeons tous ce qui est cy après

nous désirons qu'il plût à Sa Majesté se dispenser tous les procureurs afin que les parties qui auraient des difficultés paraissent eux-mêmes devant leurs juges pour s'expliquer où plus s'il veut prendre un avocat s'il les personnes n'auraient pas la hardiesse de s'expliquer sans qu'il soit besoin décrit pour la procédure, et que les procès seront jugés sans appel au-dessous de 3000 #

2° nous désirons qu'il plaise à Sa Majesté de prendre à son profit tous les tiers des biens qui seraient vendus dans son royaume, au moyen duquel serait remis un tiers de prix des contrats de vente tel faisait autrefois les seigneurs

¹ Ajouté sur une feuille, ni date ni signature

3° nous desirions aussi quil plaise à sa majesté de reduire tous les M^{ssir} curée à 1200 # de pension et quil ne prenne plus de dixme et tous les propriaitaire jugeronts appropriation de leurs revenu ; que les paroissiens ne soit plus assujestis aux logements de leurs curée ; pour les reparations par ce que cy les curée existant furre negligent dentretenir leur presbitaire ; et que leurs famille n'aurait pas le moyen de faire faire les reparations, que celluy qui sus ce droit sen arange ariere des paroissiens et que ces messieurs seronts assujestis à paye les droit à sa majesté comme les autre habitant comme y est dit cy devants

4° que lessieurs abbés segulliers ou réguliers les chapitres corps et communautés prieurs qui jouisse die dime dans les paroisses bours où ville sait reduits à uns tiers de leurs revenu donts un tiers sera au profit de sa majesté et l'autre tiers aù profit des povres de la paroisse, et pour ce qu'il leurs restera de revenu il seronts assuietis a payer les même droit à sa majesté que les habitans comme il est dit cy devant